

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 377

présenté par  
Mme Wonner

-----

**ARTICLE 1ER SEPTIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article qui concerne l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis n'est pas en lien direct avec le texte.

De plus, cet article avait déjà fait l'objet d'un amendement de la majorité dans la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

L'ordonnance doit être l'exception et la majorité doit assumer ses responsabilités en portant les textes devant le Parlement.